



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale des territoires
Le cadre de permanence

Arrêté n°

Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds
(dans le cadre du plan intempéries zonal)

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU ROUTIER
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est n°69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIARA) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans les départements de la Haute-Loire et consécutivement de la Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les axes visés à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la/les mesures MG désignées à l'annexe n°1 du présent arrêté et décrites dans le plan susvisé.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteurs dédiés aux services publics et/ou privés visés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

En tant que de besoin, d'autres dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous la forme de décisions individuelles dûment motivées.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à partir du samedi 8 février 2025 à 13 heures jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes et à la levée des mesures MG activées par le présent arrêté.

Article 4 :

La directrice départementale de la sécurité publique de la Loire ;
Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne ;
Les directeurs(directrices) de la DIR Centre-Est, ASF, DREAL-ARA.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée :

aux services visés à l'article 4 ainsi qu'à :

- monsieur le préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est;
- l'État-major interministériel de la zone de défense Sud-Est - Centre opérationnel de zone Sud-Est ;
- monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- monsieur le président du conseil départemental de la Loire ;
- monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- monsieur le président de Saint-Etienne Métropole
- monsieur le préfet de la Haute-Loire.

Fait à Saint Étienne,

8/02/2025

Le Préfet

For d'élégance, le sous-préfet, directeur de cabinet
Adrien HENRY
A

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Annexe n°1 à l'arrêté-cadre « PIARA » d'interdiction de circulation aux PL de + 7,5T

listant les mesures de restrictions de circulation activées (cf. article n° 1)

Appliquer les cases cochées		Code mesure PIARA		Localisation de la mesure (n° de tronçons PIARA) / section interdite à la circulation / diffuseurs concernés	Secteur de compétence – forces de l'ordre
X	RN88	RN88/ STO1	Localisation	N°tronçon : 59 - Saint-Etienne/Le Puy – Firminy (Fayol)	CARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne/Le Puy-en-Velay, de l'échangeur n°31 (Fayol) au PR 48+200 à la limite interdépartementale avec le département de la Haute-Loire (PR 52+380)	
			Stockage	Stockage des poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne/Le Puy-en-Velay, en amont de l'échangeur n°31 (Fayol), du PR 46 au PR 48	
			Autres mesures	Interdiction de circulation sur la RN88 à partir de l'échangeur n°34 "Chazeaux" au PR 51+270 dans le sens Saint-Étienne vers le Puy-en-Velay, aux véhicules légers ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de moins de 7,5 tonnes de PTAC, ne disposant pas d'équipements spéciaux	
	RN88	RN88/ RET3	Localisation	N°tronçon : 59 – Sens Saint-Etienne / Le Puy – Firminy (Fayol)	CARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne/Le Puy-en-Velay, de l'échangeur n°31 (Fayol) au PR 48+200 à la limite interdépartementale avec le département de la Haute-Loire (PR 52+380)	
			Retournement	Retournement des poids-lourds en direction du Puy-en-Velay, sur l'échangeur n°31 (Fayol)	
			Autres mesures	Interdiction de circulation sur la RN88 à partir de l'échangeur n°34 "Chazeaux" au PR 51+270 dans le sens Saint-Étienne vers le Puy-en-Velay, aux véhicules légers ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de moins de 7,5 tonnes de PTAC, ne disposant pas d'équipements spéciaux	
	RN88	RN88/ STO10	Localisation	Sens Saint-Etienne / Lyon – La Varizelle	CARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne /Lyon de l'échangeur n°17 à Saint-Chamond-Izieux à la limite interdépartementale avec le département le Rhône	
			Stockage	Stockage des poids-lourds en direction de Lyon, entre l'aire de service de la Chabure et l'échangeur n°17 dit de Saint-Chamond (du PR 32+500 au PR 30+500)	
			Autres mesures	Entrées interdites sur A47 aux échangeurs n°17,16, 15, 14, 13, 12 et 11 – communes de Saint Chamond, l'Horme, la Grand-Croix, Lorette et Rive-de-Gier	
X	RD288	RD288/ STO1	Localisation	Sens Lyon / Saint-Etienne du PR 0 au PR 2+000 – L'Horme	CARAA

Annexe n°2 à l'arrêté-cadre « PIARA »

Récapitulative des dérogations à l'interdiction de la circulation des poids-lourds sur les axes routiers visés à l'article 1 et à l'annexe n°1 (cf. article n° 2)

A cocher	Désignation
x	Véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF,GRDF,...)
x	Engins de déneigement, de traitement et d'intervention d'urgence sur les chaussées
x	Véhicules de dépannage et de remorquage
	Véhicules de transport de voyageurs (1)
	Véhicules de transport urbain de personnes (1)
	Véhicules de transport scolaires (1)
x	Véhicules intervenant dans le cadre de l'activation de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage,...)
x	Véhicules en charge de la collecte du lait
x	Véhicules en charge de la collecte des ordures ménagères
x	Véhicules de transport de fret hospitalier
	Autres (2)

(1) Sous réserve que les véhicules concernés soient munis d'équipements spéciaux adaptés, leur circulation étant susceptible d'engager la responsabilité du transporteur.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

N.B. Si les circonstances l'exigent et en liaison avec les autorités organisatrices concernées, les transports de voyageurs pourront également être interdits. Les véhicules de transport urbain de personnes et les véhicules de transports scolaires pourront toutefois être exemptés si les conditions le permettent.

(2) autres cas d'exemption éventuels en fonction des circonstances et de la situation du département